

raison que, n'ayant été donnés à Peyré qu'à titre de nantissement, ce nantissement était nul pour n'être pas revêtu de la forme prescrite par l'article 2074. Ce système échoua. La transmission des effets de commerce s'opère par endossement; les art. 136 du Code de commerce et 2084 du Code civil dispensent évidemment des formalités de l'art. 2074 (1).

284. Il y a plus : et s'il arrive que l'endossement soit fait dans la forme des endossements qui transmettent la propriété de l'effet, et que le porteur des effets de commerce, abusant des apparences d'un endossement ordinaire, veuille le faire considérer comme lui ayant transmis la propriété et non la simple possession d'un gage, les tribunaux peuvent consulter les présomptions graves, précises et concordantes de la cause pour rendre à la transmission le caractère du nantissement (2).

285. Il est donc constant que le nantissement des valeurs négociables peut s'opérer et s'opère tous les jours, non par la voie d'un acte en forme, mais par le moyen de l'endossement.

M. A. Dalloz, s'appuyant sur un arrêt de la

---

(1) Cassat., 17 mars 1829 (Deville., 9, 1, 253).

Junge 10 juin 1835 (Dal., 35, 1, 272);

6 août 1845 (Dal., 45, 1, 392).

(2) Cassat., req., 10 juin 1835 (Dalloz., 35, 1, 272).

Cour de cassation du 6 août 1845, rapporté au n° précédent, croit qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire des juges d'examiner si l'endos ne renferme pas plutôt un nantissement pur et simple qu'une négociation d'effets de commerce autorisée par les art. 136, 187, 110, 188 du Code de commerce(1); il ajoute que, dans le cas où ils verraient un nantissement pur et simple, ils auraient le droit d'annuler le nantissement, faute d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil. Il se fonde sur ce que, dans une espèce où l'endos portait : *-valeur en garantie*, la Cour de cassation a décidé « qu'une » telle négociation ne constitue pas le contrat de » gage ou de simple nantissement d'une chose » mobilière, tel qu'il est défini par les art. 2071 » et 2072 du Code civil, et pour lequel il est in- » dispensable de se conformer aux art. 2074 et » 2075 du même Code. »

Mais la pensée de la Cour a-t-elle été saisie par M. A. Dalloz avec sa sagacité habituelle? Qu'a-t-elle voulu dire? que l'endossement, de quelque manière qu'il soit fait, valeur en espèces, valeur en marchandise, valeur en compte, ou de toute autre manière (art. 110 du Code de com.), est un agissement *sui generis*, qui transmet le billet par les moyens à lui propres, et dont les conséquen-

---

(1) V. t. 45, 2, 118 (note).

ces sont plus étroites que celles de la mise en gage autorisée par les art. 2071 et 2072 du Code civil. Et en effet, quelle que soit l'énonciation de la valeur, le porteur est censé propriétaire à l'égard des tiers; il a le droit de transmettre l'effet; il peut en disposer comme d'une chose sienne.

L'examen d'intention proposé par M. Dalloz est donc contraire, ce me semble, à l'arrêt de la Cour de cassation. Cet arrêt décide très ponctuellement qu'il n'y a pas à rechercher les termes de l'endos; que, quels qu'ils soient, cet endos saisit le porteur et lui confère des droits propres qu'on ne saurait lui enlever au nom des art. 2074 et 2075 du Code civil.

286. Nous venons de parler des lettres de change et billets à ordre

Disons ~~un mot~~ des actions industrielles qui sont, non pas nominatives, mais transmissibles par la voie de l'endossement.

Porte remet à Ballot 4 actions sur le navire *le Roland*, et 9 actions sur le navire *l'Indien*, montant ensemble à 70,000 fr., et négociables par voie d'endossement. La remise s'effectue par un endos de Porte à Ballot, afin de couvrir ce dernier et le garantir des acceptations par lui données à des traites souscrites par Porte et s'élevant à environ 50,000 fr.

Faillite de Porte. Ses syndics revendiquent les actions, attendu que le gage n'a pas été revêtu des formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 du Code civil. Mais la Cour royale de Rouen

rejeta cette prétention. De quoi s'agissait-il dans l'espèce? d'actions négociables, assimilées à des billets à ordre ou lettres de change, transmissibles par endossement. Ces actions, qui passent de main en main sans transport, ne sont pas assujéties aux mêmes règles que les marchandises ordinaires et les meubles. Il suffit d'un endossement régulier pour en transmettre la possession, et cet endossement remplace les actes publics ou sous seing privé et les transports. Les art. 2074 et 2075 ne sont donc pas applicables; ils ne sont faits que pour les marchandises et meubles non négociables par la voie de l'endossement (1).

287. Ce que la Cour de Rouen a décidé pour des actions négociables par endos, la Cour royale de Bordeaux l'a décidé pour des valeurs au porteur, dans une espèce où la banque de la ville avait été nantie de valeurs au porteur qu'on revendiquait sur elle. La Cour juge, par son arrêt du 17 août 1845, que la détention des valeurs au porteur a l'effet d'une cession et ne saurait être enlevée à la banque (2).

288. Un autre système, cependant, a été pré-

(1) Arrêt du 29 avril 1837 (Deville., 37, 2, 375; Dalloz, 38, 2, 119).

(2) Devill., 45, 2, 450.

*Suprà*, n° 151, je cite cet arrêt avec des observations.

féré par divers arrêts : « S'il est vrai, a-t-on dit, qu'aux termes de l'art. 136 du Code de commerce, la propriété d'un effet de commerce se transmette par voie d'endossement, cette disposition ne s'applique pas au cas où il est établi que cet endossement a eu pour objet de confier un gage à un créancier. Le contrat de gage a été assujéti à des formalités spéciales. Il a été environné de plus de précautions que la plupart des contrats translatifs de propriété, parce que, n'opérant pas un dessaisissement de la propriété et ne constituant qu'un privilège, il trouve plus de facilité de la part du propriétaire, et donne lieu à plus de fraudes et d'abus (1). »

289. Ce système n'est pas seulement faux : il est absurde. Il tombe dans le formalisme le moins intelligent et est l'application brutale du texte, sans distinction des actes, de leur nature, de leur propriété, de leur caractère transmissible. On a prétendu que la jurisprudence de la Cour de cassation incline vers cette manière de juger (2). Je ne connais que des arrêts qui la condamnent (3).

(1) Paris, 21 juin 1842 (Dal., 42, 2, 216 ; Devill., 43, 2, 115).

Douai, 29 mars 1843 (Deville., 43, 2, 344).

Rouen, 2 décembre 1843 (Dal., 44, 2, 163).

(2) M. Dalloz, 44, 2, 163, note.

(3) *Suprà*, nos 283, 284, 285.

290. Et si aux autorités que nous avons invoquées tout à l'heure il était nécessaire d'ajouter de nouveaux arguments, ne pourrait-on pas en tirer un assez plausible de la jurisprudence consacrée par l'art. 93 du Code de commerce, laquelle reconnaît à l'endos du connaissement la vertu de conférer au porteur une saisine de la marchandise accompagnée de privilège (1) ?

291. Par suite de nos principes, nous donnons pleinement les mains à la solution suivante qui vient confirmer les précédentes ; savoir, que les bons et reconnaissances du mont-de-piété étant de véritables effets au porteur, il n'est pas nécessaire de les signifier conformément à l'article 2075 du Code civil ; il suffit de la remise du bon pour satisfaire à l'art. 2076, et faire passer immédiatement le gage et tous les droits du débiteur entre les mains du créancier (2).

292. Résumons-nous.

L'art. 95 du Code de commerce, dans le cas qu'il prévoit, et avec lui la loi du 8 septembre 1830, assujétissent aux formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil les nantissements de fonds publics et actions industrielles. Mais toutes les fois que le nantissement porte, non pas sur des valeurs nominatives, mais sur des valeurs

(1) *Junge Valin*, t. 1, p. 606.

(2) Metz, 22 décembre 1820 (Deville., 6, 2, 339).

négoiables par la voie de l'endossement, ou des valeurs au porteur, l'art. 2075 cesse d'être applicable. Le nantissement de ces valeurs s'opère légalement par l'endossement régulier. La loi et l'usage commercial n'exigent rien de plus.

293. Quoique le nantissement des créances soit bien distinct de la cession ou transport d'icelles, il arrive assez souvent que les clauses de l'acte sont combinées de manière qu'il devient difficile de distinguer si les parties ont voulu faire un simple nantissement ou bien un vrai transport. Le juge examinera avec soin les faits et circonstances de la cause et se prononcera suivant ses lumières et sa conscience *pro veritate*.

Citons un exemple qui pourra mettre sur la voie de cet examen :

Par acte authentique, Doublet se reconnaît débiteur de Lesage de 3,000 fr., à lui prêtés par ce dernier ; pour sûreté de quoi, il lui cède et transporte, par le même acte, tous ses droits à différentes créances, pour en jouir et disposer à sa guise, comme de chose à lui appartenant. Doublet se réserve néanmoins le droit de reprendre ces créances en désintéressant Lesage.

#### Déconfiture de Doublet.

Les créanciers de ce dernier soutiennent que Doublet n'a pas voulu faire une cession à Lesage, qu'il a seulement entendu lui donner un nantissement. Ils argumentent de ce qu'il n'y a pas de

prix stipulé et que le dessaisissement n'est pas entier.

Lesage répond que le prix est dans la somme prêtée par lui ; qu'il y a dessaisissement entier puisque le contrat lui donne le droit de disposer de la chose comme maître et propriétaire ; que le droit de la reprendre réservé par Doublet n'est pas incompatible avec une vente consommée, et que, d'ailleurs, ce droit est subordonné à l'aliénation que lui, Lesage, aurait pu faire des contrats.

Malgré ces raisons, la Cour royale de Paris décida qu'il n'y avait ni prix ni dessaisissement, et que c'était un nantissement, et non une vente, qui était intervenu entre les parties. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes le 3 juillet 1834 (1).

On peut confirmer cette manière de voir par deux arrêts de la Cour royale de Lyon des 31 janvier 1839 (2) et 17 mars 1842 (3), et un arrêt de la Cour d'Aix du 21 juillet 1842 (4).

294. Terminons le commentaire de l'art. 2075 par une réflexion importante sur ce qu'on doit entendre par les expressions *meubles incorporels*,

(1) Dal., 34, 1, 371.

(2) Devill., 39, 2, 538.

(3) Devill., 42, 2, 290.

(4) Devill., 43, 2, 199.

dont il se sert. Quoique la langue du droit soit bien fixée sur le sens de ces mots, il n'est cependant pas inutile de faire remarquer que notre article n'a pas entendu autoriser le nantissement des droits quelconques qu'on peut avoir sur un tiers. Aussi sa rédaction est-elle un peu différente de celle de l'art. 1689 du Code civil, qui traite du transport-vente des droits incorporels. Cet art. 1689 englobe tous droits quelconques mobiliers ou immobiliers, personnels ou réels (1). Mais notre art. 2075 ne se prête qu'au nantissement des *meubles incorporels*.

295. Il suit de là que si le débiteur donnait au créancier un droit réel en nantissement, ce dernier n'acquerrait pas privilège. D'une part, l'antichrèse ne procure aucune préférence au créancier; de l'autre, c'est seulement du gage mobilier qu'a parlé la loi quand elle a donné un privilège au créancier gagiste.

C'est ce dont le Trésor a fait l'expérience dans l'affaire que voici :

La ville de Paris avait concédé à un sieur Testard, pour soixante-dix ans, la jouissance d'un terrain, à charge d'y faire des constructions. Testard donna ce contrat en nantissement au Trésor. Le Trésor, n'étant pas payé de ce qui lui était dû par Testard, prétendit faire vendre le droit

(1) Mon comm. de la *Vente*, t. 2, n° 879.

d'emphytéose pour être colloqué par privilège. Testard s'y opposa, attendu que le droit de faire vendre dérivait du privilège, et que, dans l'espèce, aucun privilège n'existait, le nantissement étant d'une chose immobilière; que lui seul, Testard, avait le droit de faire procéder à la vente du bail emphytéotique, et à sa requête.

C'est ce qui fut jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 3 février 1836 (1), et cette décision est tout-à-fait juridique.

#### ARTICLE 2076.

Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

#### SOMMAIRE.

- 296. De la mise en possession du créancier. Nécessité de cette condition.
- 297. Raisons de droit qui ont fait exiger la mise en possession du créancier.
- 298. Raisons de crédit privé.
- 299. Mais faut-il écarter ce que les anciens appelaient possession feinte?  
Opinion de Brodeau.
- 300. Réfutation de cette opinion.
- 301. Comment s'opère la mise en possession du créancier.

(1) Dal., 36, 2, 76.